

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00454

Numéro SIREN : 338 676 877

Nom ou dénomination : CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006420

## **CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT C O T I B**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**Capital de 55 500 Euros**  
**Siège social à GRENOBLE (38100)**  
**22 rue P. Helbronner**

**338 676 877 RCS GRENOBLE**

### **ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

#### **LES SOUSSIGNEES**

- La **société HOLDING COHERENCE**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est 241 chemin des Ruines 38760 SAINT PAUL DE VARCES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 843 790 858, représentée par Monsieur Christian CAZAUX en qualité de Président,

**De première part**

- La **société ELSALICE**, société par actions simplifiée au capital de 1.305.996 euros, dont le siège est situé 5 rue Lamartine 38320 EYBENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 805 269 107, représentée par Monsieur Denis PLANCHON en qualité de Président,

**De deuxième part**

- La **société HOLDING NAHILYES**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé 595 route du Gros Bois 38500 LA BUISSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 892 846 916, représentée par son Président et associé unique, Monsieur Jaafar-Moneim YOUNES,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## **APRES AVOIR RAPPELE :**

- Qu'elles sont les seules associées de la Société CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT « COTIB », société à responsabilité limitée au capital de 55.500 € divisé en 370 parts sociales, dont le siège social est 22 rue Paul Helbronner 38100 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 338 676 877 (ci-après la « Société ») ;
- Que Messieurs Christian CAZAUX et Denis PLANCHONS sont également co-Gérant de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article 12 des statuts les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- Que les présentes ont pour objet :
  - o Modifications des statuts suite à cession de parts sociales
  - o Autorisation de nantissement de parts sociales,
  - o Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE**

- De l'acte de cession de 37 parts sociales de la Société par la société ELSALICE au profit de la société HOLDING NAHILYES intervenue ce jour ;
- Des statuts de la Société ;
- Du projet de nantissement de 20 parts sociales ;

## **SONT CONVENUES CE QUI SUIIT :**

### **PREMIERE DECISION**

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à Grenoble de ce jour, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société ELSALICE à la société HOLDING NAHILYES de TRENTE SEPT (37) parts sociales lui appartenant dans la Société, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55 500,00 Euros).*

*Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 370 et attribuées*



aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des mutations de parts intervenues jusqu'à ce jour, savoir :

- à la société HOLDING COHERENCE à concurrence de Deux cent quatre parts numérotées de 1 à 204, , ci.....	204
- à la société ELSALICE à concurrence de Cent vingt neuf parts numérotées de 205 à 333, ci.....	129
- à la société HOLDING NAHILYES à concurrence de Trente sept parts numérotées de 334 à 370, ci.....	37

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 370 parts »

Le reste de l'article demeure sans changement

## DEUXIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de la Société HOLDING NAHILYES, associée, d'affecter en nantissement au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES société coopérative à capital variable ayant son siège social 12 place de la Résistance, 38000 GRENOBLE identifiée sous le numéro siren 402 121 958 RCS GRENOBLE, VINGT (20) parts numérotées 351 à 370 lui appartenant dans la Société, la collectivité des associés décide à l'unanimité,

- de donner son consentement à ce nantissement,
- d'agréer sans réserve ce nantissement, pour sûreté et garantie de la somme de CENT MILE EUROS (100.000,00) en principal, outre intérêts, frais et accessoires, montant du prêt consenti par ledit établissement à ladite société HOLDING NAHILYES,
- et que dans le cas où devrait être exécutée la sûreté de l'établissement financier et la mise en vente des 20 parts sociales nanties, la société acceptera d'agréer, sans réserve aucune, le cessionnaire éventuel.

## TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

---0 0 0---

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis aux co-gérants de la Société, soussigné aux présentes, qui le reconnaissent.

 Jny cy

Fait à GRENOBLE  
Le 1<sup>er</sup> mars 2021  
En cinq exemplaires

Société HOLDING COHERENCE, associée  
Représentée par Christian CAZAUX



Société ELSALICE, associée  
Représentée par Denis PLANCHON



Co- Gérants  
Denis PLANCHON



Christian CAZAUX



Société HOLDING NAHILYES, associée  
Représentée par Jaafar-Moneim YOUNES,



**CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT C O T I B**

**Société A Responsabilité Limitée  
Capital de 55 500 euros  
Siège social à GRENOBLE (38100)  
22 Rue P. Helbronner**

**338 676 877 RCS GRENOBLE**  
-----

**STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Un co-gérant :*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the text 'Un co-gérant :'. The signature is somewhat stylized and difficult to decipher.

## **CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT C O T I B**

**Société A Responsabilité Limitée**  
**Capital de 55 500 euros**  
**Siège social à GRENOBLE (38100)**  
**22 Rue P. Helbronner**

**338 676 877 RCS GRENOBLE**  
-----

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé une Société à Responsabilité Limitée le 17 juin 1986 enregistrée au SIE GRENOBLE OISANS le 19 juin 1986.

En date du 19 septembre 2014, les statuts ont été intégralement refondus.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement d'apporter son concours à tous projets et études d'équipements collectifs, d'infrastructures, de réseaux divers, réalisation industrielle, tous projets et études d'équipements techniques et de second œuvre ainsi que tous projets ou études en vue de la réhabilitation de bâtiments anciens.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

### **CONSEIL TECHNIQUE INGENIERIE DU BATIMENT-C O T I B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 22 Rue P. Helbronner, GRENOBLE (38100)

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle prendra fin à pareille époque de l'année 2046 sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au moment de la constitution de la société

Une somme en numéraire de 50.000 francs	50.000 francs	7.622 ,45 €
---	---------------	-------------

Suivant assemblée générale à caractère mixte du 29/06/2001 :

le capital a été converti en euros par application du taux officiel de conversion		7.622,45 €
---	--	------------

Suivant la même assemblée

Le capital a été augmenté de Par prélèvement sur la réserve facultative		67.377,55 €
--	--	-------------

Suivant assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2011

Le capital social a été réduit d'une somme de Par voie de rachat par la société et d'annulation de 130 parts sociales Numérotées de 371 à 500 de 150 e de valeur nominale, rachetées au prix de 966 €.		- 19.500,00 €
---	--	---------------

La réduction est devenue définitive à la date du 22 avril 2011 du fait de  
L'absence d'opposition

Soit un capital de		55.000,00 €
--------------------	--	-------------

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (55 500,00 Euros). Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 370 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des mutations de parts intervenues jusqu'à ce jour, savoir :

- à la société HOLDING COHERENCE à concurrence de Deux cent quatre parts numérotées de 1 à 204, , ci.....	204
- à la société ELSALICE à concurrence de Cent vingt neuf parts numérotées de 205 à 333, ci.....	129
- à la société HOLDING NAHILYES à concurrence de Trente sept parts numérotées de 334 à 370, ci.....	37
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	370 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Forme - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

### 2. Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, les parts ne pourront être partagées entre les époux ou être attribuées en totalité à l'autre des époux qu'avec l'agrément de celui ayant la qualité d'associé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

### 3. Cession ou transmission en cas de pluralité d'associés

#### *a) Cession*

- cessions entre associés : En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du code de Commerce s'applique.

- Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants : Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

- Cessions à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

#### *b) Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté*

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé; doivent justifier de leur qualité héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercées par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

#### *c) Revendication du conjoint commun en biens – rupture de P.A.C.S*

1. Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

2. En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelle que cause que ce soit liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts étaient réalisées au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique :

#### **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.